



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture et de l'éducation

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 21 et 22 février et des 13, 14, et 19 mars 2024

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1456-20240320

2024

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	1
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 FÉVRIER 2024.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 MARS 2024	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 MARS 2024	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 19 MARS 2024	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
REMARQUES FINALES	23

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 21 février 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (Ordre de l'Assemblée le 6 février 2024)

Membres présents :

M. Fortin (Pontiac), président

M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), vice-présidente

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 07, M. Fortin (Pontiac) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CCE-040 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Drainville (Lévis), M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) et M^{me} Ghazal (Mercier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Communication d'informations et clauses d'amnistie (articles 5, 4, 10 et 9)

Article 5 : Un débat s'engage.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 5.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 heure 20 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 21 février 2024

Deuxième séance, le jeudi 22 février 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (Ordre de l'Assemblée le 6 février 2024)

Membres présents :

- M. Fortin (Pontiac), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Tremblay (Hull)
- M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)
- M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux, ministère de l'Éducation
- M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M. Fortin (Pontiac) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Communication d'informations et clauses d'amnistie (articles 5, 4, 10 et 9) (suite)**

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l'amendement coté Am a (annexe II).

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu), M. Poulin (Beauce-Sud) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Fortin (Pontiac) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am a porte maintenant la cote Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am c.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 22 février 2024

Troisième séance, le mercredi 13 mars 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (Ordre de l'Assemblée le 6 février 2024)

Membres présents :

M. Asselin (Vanier-Les Rivières)

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation

M. Émond (Richelieu)

M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Rivest (Côte-du-Sud), président de séance

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

Autre participant :

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 19, M. Rivest (Côte-du-Sud) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Communication d'informations et clauses d'amnistie (articles 5, 4, 10 et 9) (suite)**

Article 4 (suite) : M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Drainville (Lévis), M. Émond (Richelieu) et M. Poulin (Beauce-Sud) - 5.

Abstention : M. Rivest (Côte-du-Sud) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Ghazal (Mercier) et M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) - 2.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Drainville (Lévis) et M. Émond (Richelieu) - 4.

Abstention : M. Rivest (Côte-du-Sud) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Une discussion s'engage.

Article 10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 18 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 18 h 17, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 13 mars 2024

Quatrième séance, le jeudi 14 mars 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (Ordre de l'Assemblée le 6 février 2024)

Membres présents :

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest) en remplacement de M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
M. Émond (Richelieu)
M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
M. Poulin (Beauce-Sud)
M. Rivest (Côte-du-Sud), président de séance
M^{me} Rizqy (Saint-Laurent), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et d'enseignement supérieur

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Stéphanie Vachon, sous-ministre adjointe, Secteur du soutien, de la gouvernance et de la performance des réseaux, ministère de l'Éducation
M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M. Rivest (Côte-du-Sud) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 1 : Communication d'informations et clauses d'amnistie (articles 5, 4, 10 et 9) (suite)**

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vachon de prendre la parole.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Rizqy (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am b.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Sujet 2 : Code d'éthique (articles 3, 2, 6, 2.1, 8, 11 et 10.2)

Article 3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.

Article 2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 2.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 2.1.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am f.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 19 mars, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 14 mars 2024

Cinquième séance, le mardi 19 mars 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (Ordre de l'Assemblée le 6 février 2024)

Membres présents :

- M. Fortin (Pontiac), président

- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Garceau (Robert-Baldwin)
- M. Drainville (Lévis), ministre de l'Éducation
- M. Émond (Richelieu)
- M^{me} Ghazal (Mercier), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Tremblay (Hull)
- M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M^{me} Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)
- M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autre participant :

M^e Alexandre Guyon Martin, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 29, M. Fortin (Pontiac) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 2 : Code d'éthique (articles 3, 2, 6, 2.1, 8, 11 et 10.2) (suite)

Article 11 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am h (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) retire l'amendement coté Am h.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 10.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.2 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite): M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 20.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2.1 et de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Article 2.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am g porte maintenant la cote Am 21 (annexe I).

Sujet 3 : Autorisations d'enseigner, tolérances d'engagement et antécédents judiciaires (articles 1, 7, 11.2, 0.1 à 0.4, 1.1 à 1.5, 6.2, 4.1 à 4.3, 6.1, 9.1 à 9.3 et 11.1)

Article 1 : Un débat s'engage.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 11.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guyon Martin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.2 est donc adopté.

Article 0.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 0.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.2 est donc adopté.

Article 0.3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est donc adopté.

Article 0.4 : Avec le consentement de la Commission, M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.4 est donc adopté.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 1.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.2 est donc adopté.

Article 1.3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.3 est donc adopté.

Article 1.4 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.4 est donc adopté.

Article 1.5 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.5 est donc adopté.

Article 6.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 6.2 est donc adopté.

Article 4.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 4.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.2 est donc adopté.

Article 4.3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.3 est donc adopté.

Article 6.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Ciccone (Marquette) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement et de l'amendement introduisant le nouvel article 6.1.

Article 9.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté.

Article 9.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté.

Article 9.3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.3 est donc adopté.

Article 11.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 11.1.

Sujet 4 : Représailles (articles 7.1, 7.2, 11.3 et 11.4)

Article 7.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 7.2 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.2 est donc adopté.

Article 11.3 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.3 est donc adopté.

Article 11.4 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.4 est donc adopté.

Sujet 5 : Autres mesures (articles 1.6, 10.1 et 12)

Article 1.6 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.6 est donc adopté.

Article 10.1 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

À 18 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Article 11.5 : M. Drainville (Lévis) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.5 est donc adopté.

Article 11.6 : M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.6 est donc adopté.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a et de l'amendement coté Am i introduisant le nouvel article 6.1 suspendue précédemment.

Sujet 3 : Autorisations d'enseigner, tolérances d'engagement et antécédents judiciaires (articles 1, 7, 11.2, 0.1 à 0.4, 1.1 à 1.5, 6.2, 4.1 à 4.3, 6.1, 9.1 à 9.3 et 11.1) (suite)

Article 6.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ciccone (Marquette) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Ciccone (Marquette) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am i porte maintenant la cote Am 48 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j introduisant le nouvel article 11.1 suspendue précédemment.

Article 11.1 (suite) : M. Ciccone (Marquette) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am j porte maintenant la cote Am 49 (annexe I).

Sujet 5 : Autres mesures (articles 1.6, 10.1 et 12) (suite)

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Titre du projet de loi : M^{me} Ghazal (Mercier) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

À 19 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Fortin (Pontiac), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est adoptée.

M. Fortin (Pontiac) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Ghazal (Mercier), M. Ciccone (Marquette), et M. Drainville (Lévis) font des remarques finales.

À 19 h 33, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Roxanne Guévin

André Fortin

RG/jd

Québec, le 19 mars 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 9/1

art 5

(261.1.1
261.1.3
263)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 (articles 261.1.1, 261.1.3 et 263 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, dans les articles 261.1.1, 261.1.3 et 263 de la Loi sur l'instruction publique, proposés par l'article 5 du projet de loi, après « mineurs », « ou handicapés », partout où cela se trouve.

adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'élargir la portée des dispositions concernant la communication de renseignements et de documents concernant des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique et psychologique des élèves et celle permettant l'application de la gradation de sanctions dans les mêmes cas aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 2
art 4
(258.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 4 (article 258.4 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, les actes de violence à caractère sexuel. ». ».

adopté DS.

Article 4 du projet de loi tel que modifié :

4. L'article 258.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « judiciaires », de « et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, les actes de violence à caractère sexuel. ».

Article 258.4 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements.

Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, les actes de violence à caractère sexuel.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser que les comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves comprennent les actes de violence à caractère sexuel.

Am 3
art. 9
(54.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 9 (article 54.4 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Constituent notamment des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, les actes de violence à caractère sexuel. ». ».

*adopté
NS.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser que les comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves comprennent les actes de violence à caractère sexuel.

Am 4
art 5
(261.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 (article 261.1.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 261.1.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **261.1.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de l'absence de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements pouvant constituer un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et, si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci au centre de services scolaire qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu. ».

COMMENTAIRE

adopté ps.

Cet amendement propose que la vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves qui doit être faite à l'embauche soit également faite auprès des autres organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

Am 5
art 5
(261.1.1.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 (article 261.1.1.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 261.1.1 proposé par l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **261.1.1.1.** À la demande du centre de services scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 261.1.1 s'applique à cette déclaration avec les adaptations nécessaires. ».

adopté
18.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose que la vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves puisse être faite à la demande d'un centre de services scolaire. Cette possibilité s'ajoutera à l'obligation de faire une telle vérification à l'embauche.

Am 6
art 5
(261.1-2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 (article 261.1.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 261.1.2 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **261.1.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi, tout centre de services scolaire est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui sont régulièrement en contact avec eux.

Le centre de services scolaire conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 258.4. ».

adopté
MS.

COMMENTAIRE

~~Cet amendement propose d'étendre l'obligation de fournir les renseignements et les documents pouvant établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves aux organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes.~~

Am. 7
art 5
(261.1.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 5 (article 261.1.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 261.1.3 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 5 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **261.1.3.** Lorsque le centre de services scolaire conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre au centre de services scolaire une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Le centre de services scolaire informe tout autre centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation. ».

adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'étendre à tous les organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes, l'obligation de fournir l'information relativement aux conclusions portant sur un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Am 8
art 10
(54.11.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10 (article 54.11.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 54.11.1 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **54.11.1.** Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, l'établissement doit s'assurer qu'elles n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Cette déclaration doit être accompagnée du consentement écrit de la personne qu'elle vise à la vérification des renseignements et des documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de tout comportement visé au premier alinéa et, le cas échéant, à la communication de l'absence de ceux-ci. Si la vérification fait état de renseignements pouvant constituer un tel comportement, la personne doit, après en avoir pris connaissance et, si elle maintient sa candidature, décider si elle consent à la communication de ceux-ci à l'établissement qui en fait la demande, afin qu'il en apprécie le contenu. ».

adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose que la vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves qui doit être faite à l'embauche soit également faite auprès des autres organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

Am 9.
art 10
(54.11.1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10 (article 54.11.1.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 54.11.1 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **54.11.1.1.** À la demande de l'établissement, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration portant sur les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement s'assure que ces personnes n'ont pas eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein d'un centre de services scolaire ou d'un tel établissement ou organisme.

Le troisième alinéa de l'article 54.11.1 s'applique à cette déclaration avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
29.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose que la vérification des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves puisse être faite à la demande d'un établissement d'enseignement privé. Cette possibilité s'ajoutera à l'obligation de faire une telle vérification à l'embauche.

Am 10
art 10
(54.11.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10 (article 54.11.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 54.11.2 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **54.11.2.** Sur demande d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout établissement est tenu de lui fournir les renseignements et les documents qu'il détient et qui sont nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves en vue de l'embauche d'une personne appelée à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux ou pour vérifier l'existence ou l'absence de tels comportements d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui sont régulièrement en contact avec eux.

L'établissement conserve les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente sous-section en tenant compte du guide élaboré par le ministre conformément à l'article 54.4. ».

adopté
NS.

COMMENTAIRE

~~Cet amendement propose d'étendre l'obligation de fournir les renseignements et les documents pouvant établir l'existence ou l'absence d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves aux organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes.~~

Am 11
art 10
(54.11.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10 (article 54.11.3 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 54.11.3 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 10 du projet de loi, par le suivant :

« **54.11.3.** Lorsque l'établissement conclut à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves d'une personne qui œuvre auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou qui est régulièrement en contact avec eux à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette personne doit transmettre à l'établissement une déclaration portant sur les fonctions qu'elle exerce au sein d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la présente loi ou d'un organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

L'établissement informe le centre de services scolaire et tout établissement d'enseignement régi par la présente loi et tout organisme scolaire au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la Loi sur l'instruction publique au sein desquels la personne exerce une fonction de cette situation. ».

adapte
NS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'étendre à tous les organismes scolaires au Québec qui offrent les services de niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation professionnelle et l'éducation des adultes, l'obligation de fournir l'information relativement aux conclusions portant sur un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

Am 12

art 10

(54.11.5)

ARTICLE 10 (article 54.11.5 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, dans l'article 54.11.5 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 10 du projet de loi, après « mineurs », « ou handicapés ».

adopté
19.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'élargir la portée de la disposition permettant l'application de la gradation de sanctions aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am B
art 2
(215)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 2 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés » partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux s'engage à le respecter. ». ».

adapté ns.

Article 215 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs **ou handicapés** et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs **ou handicapés** et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs **ou handicapés** ou à être régulièrement en contact avec eux s'engage à le respecter.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'élargir la portée du code d'éthique dans le contexte d'ententes pour la prestation de services autres que des services éducatifs pour qu'il s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 14
art 3
(258.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 3 (article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, du suivant :

« **258.0.1.** Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée du code d'éthique pour qu'il s'applique aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Cet amendement propose également de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre ce code d'éthique. Il propose ensuite de préciser que les signalements qui doivent être faits au centre de services scolaire doivent l'être sans délai. Enfin, l'amendement propose que le code d'éthique soit publié sur le site internet du centre de services scolaire.

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

Am 15

art 3

(258.0.2)

ARTICLE 3 (article 258.0.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **258.0.2.** Le centre de services scolaire prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le centre de services scolaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ». ».

Adopté
19.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'imposer aux centres de services scolaires l'obligation de prendre des mesures visant à assurer la confidentialité des personnes qui effectuent un signalement, sauf avec le consentement de la personne ou pour communiquer l'information au directeur de la protection de la jeunesse ou à un corps de police.

Am 16
art 8
(54.0.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 8 (article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 54.1, du suivant :

« 54.0.1. L'établissement doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai à l'établissement tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

L'établissement publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande. ». ».

COMMENTAIRE

admt
M.

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée du code d'éthique pour qu'il s'applique aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Cet amendement propose également de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre ce code d'éthique. Il propose ensuite de préciser que les signalements qui doivent être faits à l'établissement doivent l'être sans délai. Enfin, l'amendement propose que le code d'éthique soit publié sur le site internet de l'établissement.

Am 17
art 8
(54.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 8 (article 54.0.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 54.0.1 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **54.0.2.** L'établissement prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. L'établissement peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné. ». ».

Adopté ns.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'imposer aux établissements d'enseignement privés l'obligation de prendre des mesures visant à assurer la confidentialité des personnes qui effectuent un signalement, sauf avec le consentement de la personne ou pour communiquer l'information au directeur de la protection de la jeunesse ou à un corps de police.

Am 18.

art 11

(65.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11 (article 65.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés » partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 54.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter. ». ».

COMMENTAIRE

Adapté NG.

Cet amendement propose d'élargir la portée du code d'éthique dans le contexte d'ententes pour la prestation de services autres que des services éducatifs pour qu'il s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 19
art 10.2
(63.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10.2 (article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 10.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **10.2.** L'article 63.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ». ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter au rapport annuel que doit produire un établissement d'enseignement privé au ministre des éléments sur les signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant les manquements au code d'éthique qui peuvent raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Am 20

art 2

(215)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 2 (article 215 de la Loi sur l'instruction publique)

Supprimer, dans troisième alinéa de l'article 215 de la Loi sur l'instruction, proposé par l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, « régulièrement ».

publique 19.

adopté 19.

Am g/21

art 2.1

(220)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 2.1 (article 220 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** L'article 220 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites. ». ».

adopté
13.

Article 220 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

220. Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.

Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des signalements et des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01). **Ce rapport doit également faire mention, en plus des éléments que peut prescrire le ministre, du nombre et de la nature des signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant tout manquement aux dispositions de son code d'éthique qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, du délai de traitement de ces signalements ainsi que des interventions qui ont été faites.**

Le centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.

COMMENTAIRE

1/2

Cet amendement propose d'ajouter au rapport annuel que doit produire un centre de services scolaire au ministre des éléments sur les signalements qui ont été portés à sa connaissance concernant les manquements au code d'éthique qui peuvent raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Am 22
art 1
(28.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1 (article 28.1 de la Loi sur l’instruction publique)

Remplacer, dans le premier alinéa de l’article 28.1 de la Loi sur l’instruction publique, proposé par l’article 1 du projet de loi tel qu’amendé, « peut soumettre » par « soumet ».

Adopté
D.

Am 23

art 11.2

(115)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.2 (article 115 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **11.2.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. Il peut, de la même manière, désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La personne désignée peut : ». ».

*adapto
ns.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre au ministre de désigner une personne afin de vérifier si les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Il s'agit d'une disposition équivalente à l'article 478 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 7 du projet de loi.

Am 24
art 0.1
(24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 0.1 (article 24 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le ministre tient à jour un registre des autorisations d'enseigner et le rend accessible aux centres de services scolaires, aux établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et aux organismes scolaires au Québec qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi ainsi qu'aux autorités des autres provinces ou des territoires canadiens chargées de délivrer des autorisations d'enseigner. ». ».

*adapté
13.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire un article dans la Loi sur l'instruction publique afin que soit institué un registre des autorisations d'enseigner accessible aux centres de services scolaires, aux établissements d'enseignement privés et aux autres organismes scolaires au Québec qui enseignent aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, ainsi qu'aux autorités des autres provinces.

Am 25
art 0.2
(sous-section)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 0.2

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.2.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou d'une personne affectée à l'enseignement par un centre de services scolaire en application de l'article 25 ». ».

adapte PJ.

Intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

§ 3. — Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner ou d'une personne affectée à l'enseignement par un centre de services scolaire en application de l'article 25

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'intitulé de la sous-section de la Loi sur l'instruction publique qui traite des fautes graves et des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession enseignante pour que les dispositions qu'elle contient s'appliquent aux bénéficiaires d'une tolérance d'engagement.

Am 26

art 0.3

(26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 0.3 (article 26 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « écrite, motivée et faite sous serment » par « écrite et motivée »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « une copie » par « les motifs ». ».

adapté

Article 26 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

26. Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.

La plainte doit être ~~écrite, motivée et faite sous serment~~ **écrite et motivée**. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet ~~une copie~~ **les motifs** de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de retirer l'exigence qu'une plainte faite au ministre pour une faute grave ou un acte dérogatoire commis par un enseignant soit assermentée. L'amendement propose également de remplacer l'exigence de transmission d'une copie de la plainte par la transmission des seuls motifs.

Am 27
art 0.4
(28,
28.0.1
28.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 0.4 (article 28 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.4.** L'article 28 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte au comité d'enquête.

« **28.0.1.** Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

« **28.0.2.** Le comité établit des règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes.

Les règles de fonctionnement doivent notamment prévoir des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel.

Les règles de fonctionnement sont soumises à l'approbation du ministre. ». ».

Adopté
18.

Article 28 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte ~~à un au~~ comité d'enquête ~~qu'il constitue~~.

~~Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.~~

~~Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.~~

28.0.1. Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Ce comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.

28.0.2. Le comité établit des règles de fonctionnement applicables à ses enquêtes.

Les règles de fonctionnement doivent notamment prévoir des mesures particulières aux enquêtes impliquant des situations de violence à caractère sexuel.

Les règles de fonctionnement sont soumises à l'approbation du ministre

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique pour retirer les références au comité d'enquête que le ministre constitue à la suite de la réception d'une plainte jugée recevable. Ce comité sera remplacé par un comité permanent.

Il propose également d'ajouter un article qui prévoit la formation de ce comité, qui aura pour mandat d'enquêter sur les situations de fautes graves et d'actes dérogatoires commis par des enseignants et prévoit la composition de ce comité.

Il propose de plus que le comité d'enquête adopte des règles de fonctionnement pour le déroulement de ses enquêtes lesquelles devront prévoir des mesures particulières lorsque les enquêtes impliquent un contexte de violence à caractère sexuel.

Am 28
art 1.1
(29)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.1 (article 29 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut, à cette occasion, suspendre l'autorisation d'enseigner de cet enseignant. ». ».

Adopté RS.

Article 29 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

29. Le ministre peut, si les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et après consultation du comité d'enquête, enjoindre au centre de services scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée de l'enquête.

Il peut, à cette occasion, suspendre l'autorisation d'enseigner de cet enseignant.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'attribuer au ministre le pouvoir de suspendre une autorisation d'enseigner pour la durée d'une enquête pour faute grave ou acte dérogatoire lorsque les faits reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.

Am 29
art 1.2
(34.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.2 (article 34.5 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 1.2. L'article 34.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mineurs » par « personnes mineures ou handicapées ». ».

adopté

Article 34.5 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

34.5. Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante.

Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des **mineurs personnes mineures ou handicapées**.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter au profil de compétence recherché pour les membres du comité d'expert sur l'appréciation du lien entre un antécédent judiciaire et l'exercice de la profession enseignante une expertise, une expérience et un intérêt pour la protection des personnes handicapées.

Am 30
art 1.3
(34.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.3 (article 34.6 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 1.3. L'article 34.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée », de « au deuxième alinéa de l'article 29 ou »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, suspendre ou révoquer une autorisation d'enseigner sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

Adopté ns.

Article 34.6 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

34.6. Avant de prendre une décision visée au deuxième alinéa de l'article 29 ou à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation, d'au moins 30 jours.

Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, suspendre ou révoquer une autorisation d'enseigner sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

Le ministre doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant et en l'informant de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord une modification de concordance afin d'ajouter la décision du ministre de suspendre une autorisation d'enseigner en cours d'enquête à l'article qui prévoit l'obligation de notifier un préavis de décision défavorable et le délai pour présenter ses observations.

L'amendement ajoute ensuite une exception à ces obligations de notification préalable et de délai pour présenter ses observations lors de situations d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

Am 31

art 1.4

(34.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.4 (article 34.7 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 1.4. L'article 34.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée », de « au deuxième alinéa de l'article 29 ou ». ».

*Adopté
RP*

Article 34.7 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

34.7. La décision du ministre visée au deuxième alinéa de l'article 29 ou à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance afin d'ajouter la décision du ministre de suspendre une autorisation d'enseigner en cours d'enquête à l'article qui prévoit un recours au Tribunal administratif du Québec.

Am 32
art 1.5
(35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.5 (article 35 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.5.** L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même si l'enseignant visé par une telle autorisation reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte. ». ».

*adopté
DG.*

Article 35 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'un centre de services scolaire visé à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée au centre de services scolaire et à l'enseignant.

Il en est de même si l'enseignant visé par une telle autorisation reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance avec l'élargissement des dispositions concernant la faute grave et l'acte dérogatoire afin de permettre au ministre de suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions une tolérance d'engagement dont l'enseignant bénéficiaire a commis une telle faute ou un tel acte.

Am 33
art 6.2
(456.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 6.2 (article 456.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.2.** L'article 456.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 28 » par « 28.0.1 ». ».

Adopté
19.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance avec la création d'un comité d'enquête sur les situations de fautes graves et d'actes dérogatoires permanent.

Am 34
art 4.1
(261.0.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 4.1 (article 261.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 261.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés ». ».

*Adopté
RS -*

Article 261.0.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

261.0.1. Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, le centre de services scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de ce centre de services scolaire.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre au centre de services scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. Le centre de services scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'élargir la portée de la vérification des antécédents judiciaires lors de l'embauche pour qu'elle s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 35
art 4.2
(261.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 4.2 (article 261.0.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **4.2.** L'article 261.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement pris en application de l'article 449.1 ». ».

*Adopté
M.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée de la vérification des antécédents judiciaires faite à la demande d'un centre de services scolaire pour qu'elle s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Il propose ensuite d'assujettir la demande de déclaration d'antécédents judiciaires et la vérification qu'un centre de services scolaire peut faire à un règlement du ministre.

Am 36
art 4.3
(261.0.3
261.0.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 4.3 (articles 261.0.3 et 261.0.4 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 4.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **4.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve dans les articles 261.0.3 et 261.0.4. ».

*Adept
19.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose des modifications de concordance à l'élargissement de la portée de la vérification des antécédents judiciaires aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 37
art 9.1
(54.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 9.1 (article 54.5, de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 9.1. L'article 54.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés ». ».

*Adopté
19.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'élargir la portée de la vérification des antécédents judiciaires lors de l'embauche pour qu'elle s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 38
art 9.2
(54.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 9.2 (article 54.6 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 9.2. L'article 54.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve du règlement du gouvernement ». ».

adopté
TS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée de la vérification des antécédents judiciaires faite à la demande d'un établissement d'enseignement privé pour qu'elle s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Il propose ensuite d'assujettir la demande de déclaration d'antécédents judiciaires et la vérification qu'un établissement d'enseignement privé peut faire à un règlement du ministre.

Am 39

art 9.3

(54.7
54.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 9.3 (articles 54.7 et 54.8 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 9.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « mineurs », de « ou handicapés », partout où cela se trouve dans les articles 54.7 et 54.8. ».

Adopté
15.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose des modifications de concordance à l'élargissement de la portée de la vérification des antécédents judiciaires aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

Am 40
art 7.1
(479.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 7.1 (article 479.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« 7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 479, du suivant :

« 479.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ». ».

adopté
B

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'interdire d'exercer des mesures de représailles contre les personnes qui effectuent un signalement ou formulent une plainte ainsi que celles qui collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. Il propose également d'établir une présomption que certaines mesures constituent des représailles.

Am 41
art 7.2
(481)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 7.2 (article 481 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 480, du suivant :

« 481. Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 479.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ». ».

*Adopté
Rf.*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de créer une infraction pénale à l'égard de mesures de représailles.

Am 42
art 11.3
(118.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.3 (article 118.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **11.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 54.0.1 et 54.11.4.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. ». ».

adopté
155

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'interdire d'exercer des mesures de représailles contre les personnes qui effectuent un signalement ou formulent une plainte ainsi que celles qui collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. Il propose également d'établir une présomption que certaines mesures constituent des représailles.

Am 43
art 11.4
(135.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.4 (article 135 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 11.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 11.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« 135.1. Quiconque menace exerce ou tente d'exercer des représailles visées à l'article 118.1 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ». ».

Adopté
RS.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de créer une infraction pénale à l'égard de mesures de représailles.

Am 44
art 1.6
(75.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 1.6 (article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 1.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 1.6. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adopte », de « , selon la forme prescrite par le ministre, ». ».

*adapté
PS.*

Article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :

75.1. Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

[...]

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Am 45

art 10.1

(63.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 10.1 (article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 63.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « adopter », de « , selon la forme prescrite par le ministre, ». ».

COMMENTAIRE

adopté
RS.

Cet amendement propose de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

Am 46

art 11.5

ARTICLE 11.5

Insérer, avant l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **11.5.** Un comité constitué en application de l'article 28 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 0.4 de la présente loi pour enquêter sur une plainte poursuit l'enquête conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi sur l'instruction publique telles qu'elles se lisaient à cette date. ».

Adapté
TJ.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une mesure transitoire afin que les plaintes pour faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours d'enquête soient poursuivies par le comité d'enquête constitué à cette fin et conformément aux dispositions actuellement applicables.

Am 47

art 11.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.6

Ajouter après l'article 11.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **11.6.** Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des articles 3 et 8 de la présente loi, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport doit contenir le nombre et la nature des signalements qui ont été portés à la connaissance des centres de services scolaire et des établissements d'enseignement privé annuellement, concernant tout manquement aux dispositions de leur code d'éthique conformément à l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 63.8 de la Loi sur l'enseignement privé.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

adopté
B.

SAM 1
am 48
art 6.1
(449.1)

Sous - AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 6.1 (article 449.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, après le paragraphe 3° dans l'amendement proposé à l'article 6.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 4° déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un centre de services scolaire. ».

*adap 7
18.*

Am / 48

art 6.1

(449.)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 6.1 (article 449.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, du suivant :

« 449.1. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à un centre de services scolaires ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires;

2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un centre de services scolaires et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de conférer au ministre le pouvoir de réglementer les cas dans lesquels un centre de services scolaires doit faire une demande de déclaration d'antécédents judiciaires et sa vérification conformément à l'article 261.0.2. Il propose également de conférer au ministre le pouvoir de déterminer les renseignements et documents qu'un corps de police est tenu de fournir dans le cadre de telles vérifications ainsi que les conditions et modalités applicables à certaines vérifications.

Adopté
amendé PJ.

Sam 1

SAM I
AMJ 49
art 11.1
(III)

Sous-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.1 (article 111 de la Loi sur l'enseignement privé)

Ajouter, après le paragraphe 14° de l'amendement proposé à l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 15° déterminer la fréquence à laquelle une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée et vérifiée par un établissement. ».

adapté
P.

Am 49
art 11.1
(111)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11.1 (article 111 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires doit être demandée par un établissement et les cas dans lesquels cette déclaration doit être vérifiée;

« 14° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de conférer au ministre le pouvoir de régler les cas dans lesquels un établissement d'enseignement privé doit faire une demande de déclaration d'antécédents judiciaires et sa vérification conformément à l'article 261.0.2. Il propose également de conférer au ministre le pouvoir de déterminer les conditions et modalités applicables à certaines vérifications.

Adopté
amendé
TS.

Sam 1

Am 50
(titre)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

TITRE

Ajouter, à la fin du titre du projet de loi, « concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel ».

adapte
JJ.

COMMENTAIRE

~~Cet amendement propose une modification au titre du projet de loi afin de tenir compte des modifications concernant les violences à caractère sexuel.~~

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Sam a
Am d 1
art 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 5

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « ou handicapé » des mots « , ou en formation professionnelle ou en formation générale aux adultes ».

rejeté
DS.

Am a

Article 5

Projet de loi n° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 261.1.3 qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer la protection de tous les élèves, le centre de services scolaire communique toute information pertinente concernant ces comportements aux directions des services éducatifs dans les communautés Premières Nations (« écoles de bande ») situées dans les régions avoisinantes. »

*révisé
NS.*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des comportements est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance »

L'article modifié se lirait ainsi :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et **des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment ~~porter sur la période couverte par la vérification des comportements~~ **prévoir qu'une vérification des comportements est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance.**

*retiré
ng.*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance »

rejeté ns.

L'article modifié se lirait ainsi :

~~258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance.~~

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période maximale de quatre ans à compter de sa délivrance. ».

revisé 18.

L'article modifié se lirait ainsi :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et **des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment ~~porter sur la période couverte par la vérification des comportements~~ **prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période maximale de quatre ans à compter de sa délivrance.**

Am f
art 3
(258.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 3 (article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, du suivant :

« **258.0.1.** Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande. ».

COMMENTAIRE

révisé
RS.

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée du code d'éthique pour qu'il s'applique aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Cet amendement propose également de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre ce code d'éthique. Il propose ensuite de préciser que les signalements qui doivent être faits au centre de services scolaire doivent l'être sans délai. Enfin, l'amendement propose que le code d'éthique soit publié sur le site internet du centre de services scolaire.

Am g
Article 21
(220)

Projet de loi n° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 21

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 21

Am h
art 11
(65.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11 (article 65.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés » partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 54.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux s'engage à le respecter. ». ».

COMMENTAIRE

retiré NP.

Cet amendement propose d'élargir la portée du code d'éthique dans le contexte d'ententes pour la prestation de services autres que des services éducatifs pour qu'il s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

S Am a
Am j/48
art 6.1
(449.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 6.1

L'amendement proposé à l'article 6.1 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° déterminer la période de la validité des antécédents judiciaires. »

retiré pp.

Am i

Article 6.1

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 48.

Am j
Article 11.1

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 49

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 21 février 2024

Fédération du personnel de soutien scolaire. Suggestions d'amendements au projet de loi n° 42, Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail et au projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

CCE-040